



# Assemblée générale

Distr. limitée  
19 mars 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Dix-neuvième session

Point 4 de l'ordre du jour

### Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

**Albanie\***, **Allemagne\***, **Australie\***, **Autriche**, **Belgique**, **Bosnie-Herzégovine\***, **Bulgarie\***, **Canada\***, **Croatie\***, **Danemark\***, **Espagne**, **Estonie\***, **États-Unis d'Amérique**, **ex-République yougoslave de Macédoine\***, **Finlande\***, **France\***, **Géorgie\***, **Grèce\***, **Hongrie**, **Islande\***, **Irlande\***, **Israël\***, **Italie**, **Japon\***, **Lettonie\***, **Liechtenstein\***, **Lituanie\***, **Luxembourg\***, **Malte\***, **Monaco\***, **Monténégro\***, **Pays-Bas\***, **Norvège**, **Nouvelle-Zélande\***, **Pologne**, **Portugal\***, **République de Corée\***, **République de Moldova**, **République tchèque**, **Roumanie**, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord\***, **Serbie\***, **Slovaquie\***, **Slovénie\***, **Suède\***, **Suisse**: **projet de résolution**

## 19/... Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* toutes les résolutions précédentes adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment la résolution 16/8 du Conseil, en date du 24 mars 2011, et la résolution 66/174 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 2011, et demandant instamment l'application de ces résolutions,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 3 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

*Rappelant* les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, relatives respectivement à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et au Code de conduite des titulaires de mandat du Conseil des droits de l'homme au titre des procédures spéciales, et soulignant

---

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et aux annexes à celles-ci,

*Saluant* les rapports soumis par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée<sup>1</sup> et demandant instamment l'application des recommandations qui y figurent,

*Profondément préoccupé* par la détérioration persistante de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, par les informations persistantes faisant état de violations graves, systématiques et généralisées des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dans le pays, ainsi que par les questions non élucidées concernant l'enlèvement d'étrangers qui inquiètent la communauté internationale, et priant instamment le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

*Déplorant* les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, en particulier l'utilisation de la torture contre les prisonniers politiques et les citoyens de la République populaire démocratique de Corée rapatriés et leur placement en camp de travail,

*Regrettant vivement* que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée refuse de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial ou d'apporter à celui-ci une coopération sans réserve et de le laisser entrer dans le pays,

*Gravement préoccupé* par le refus du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'indiquer, au moment de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme du rapport final de l'Examen périodique universel le concernant<sup>2</sup>, en mars 2010, quelles recommandations recueillent son soutien, et regrettant qu'aucune mesure n'ait été prise à ce jour par la République populaire démocratique de Corée pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans ce rapport,

*Alarmé* par la situation humanitaire précaire qui règne dans le pays, et qui est exacerbée par les priorités des politiques nationales,

*Réaffirmant* qu'il incombe au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de faire en sorte que la population tout entière jouisse pleinement de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris l'accès à une nourriture suffisante,

*Conscient* de la vulnérabilité particulière des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées et de la nécessité de les protéger contre la négligence, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence,

*Réaffirmant* qu'il importe que les États participent pleinement et de manière constructive au processus de l'Examen périodique universel ainsi qu'aux autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme visant à améliorer la situation des droits de l'homme sur leur territoire respectif,

1. *Se déclare* profondément préoccupé par les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée;

2. *Félicite* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour les activités qu'il a menées à ce jour et pour les efforts constants qu'il a déployés dans l'exercice de son mandat malgré l'accès limité à l'information;

---

<sup>1</sup> A/66/343 et A/HRC/19/65.

<sup>2</sup> A/HRC/13/13.

3. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial conformément à la résolution 16/8 du Conseil des droits de l'homme;

4. *Prie instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial, de l'autoriser à effectuer librement des visites dans le pays et de lui apporter toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

5. *Prie aussi instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de permettre l'acheminement rapide et sans entrave de la totalité de l'assistance humanitaire qui est apportée en fonction des besoins, conformément aux principes humanitaires, et le suivi nécessaire;

6. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les titulaires de mandat, les institutions et experts indépendants intéressés et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire et le personnel suffisant pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et de veiller à ce que ce mécanisme bénéficie de l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

8. *Invite* le Rapporteur spécial à soumettre régulièrement au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des rapports sur la mise en œuvre de son mandat.

---